

de la Colombie Britannique, à compter de la date de leurs nominations respectives, ou de celle de l'admission de cette Province dans la Puissance, (selon que l'un ou l'autre de ces événements est survenu le dernier), seront réputées avoir été légalement payées.

CAP. XXI.

Acte pour amender l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre huit.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Préalable. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare ce qui suit:—

1. La partie de la première section de l'Acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre huit, et intitulé: "*Acte pour amender le chapitre trente-trois de la trente-unième Victoria, et pour établir de nouvelles dispositions au sujet des salaires et allocations pour frais de voyage accordés au juges,*"—qui pourvoit au paiement des allocations pour les circuits ou pour les frais de voyage accordés aux juges de la Cour Supérieure de la Province de Québec, lorsqu'ils assisteront à toute autre cour,—est par le présent abrogée, et les dispositions suivantes y seront substituées et seront réputées y avoir été ainsi substituées comme formant partie de la première section de l'Acte précité, à compter du premier jour de janvier 1871:—

Partie de sec.
1 dudit Acte,
abrogée.

"A chacun des juges de la Cour Supérieure, lorsqu'il assistera, en telle qualité, à toute cour tenue en tout lieu autre que celui où il a ordre de résider, pour chaque jour qu'il sera absent du lieu de sa résidence, six piastres :

Nouvelles dis-
positions
substituées.

"Pourvu que tout juge de la Cour Supérieure, requis d'assister, en telle qualité, à la Cour du Banc de la Reine, siégeant comme cour d'appel ou comme cour criminelle, ailleurs qu'au dit lieu de sa résidence, pendant toute la durée du terme, recevra la même allocation qu'un juge du Banc de la Reine remplissant le même devoir ; mais cette disposition ne s'appliquera pas à un juge de la Cour Supérieure, assistant à la cour du Banc de la Reine, siégeant comme cour d'appel ou comme cour criminelle, pour une partie seulement d'un terme, ou pour disposer de causes déjà entendues ; et dans les deux cas en dernier lieu mentionnés, l'allocation sera de six piastres pour chaque jour qu'il s'absentera du lieu de sa résidence, sauf que trois jours d'absence au moins seront toujours payés.

Frais de route
des juges de
la Cour Supé-
rieure, Qué-
bec.

Proviso.